ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION PAR LE SYNDICAT MIXTE
POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION
DU PARC DE LOISIRS DE MIRIBEL JONAGE (SYMALIM),
AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, EN VUE DE REALISER DES TRAVAUX
D'EXPERIMENTATION DE REMISE EN EAU
DE LA LÔNE DE JONAGE

Commune de JONAGE (département du Rhône)

Enquête publique du 7 janvier au 8 février 2013 inclus

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

par Mireille LETEUR, commissaire enquêteur

I - RAPPEL SUCCINT DE L'OBJET ET DES ELEMENTS DE L'ENQUETE

I-1 - Objet de l'enquête

Le projet concerne la remise en eau, à partir du canal de Jonage et à titre expérimental, de la lône asséchée de Jonage sur l'île de Miribel Jonage (1,5 km de long). En fonction des effets observés, cette remise en eau pourra devenir permanente.

L'idée d'une remise en eau des lônes de l'amont du parc est apparue en 1994-1995. Le projet de remise en eau de la lône de Jonage est porté par la SEGAPAL dans le cadre du projet global de restauration de l'hydrosystème Rhône de Miribel-Jonage.

L'enquête publique a pour objet la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion du Parc de loisirs de Miribel-Jonage (SYMALIM), au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de réaliser des travaux d'expérimentation de remise en eau de la lône de Jonage.

L'enquête s'inscrit dans le cadre des nouvelles dispositions du décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (arrêté d'ouverture d'enquête postérieur au 1^{er} juin 2012).

I-2 - Les éléments de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 7 janvier au 8 février 2013 sur une durée de 33 jours (ce qui est conforme aux dispositions de l'article R123-6 du code de l'environnement).

Le registre mis à la disposition du public en mairie de Jonage a permis de collecter les contributions écrites de 2 requérants. Une contribution a également été transmise par courrier. Une observation a été transmise oralement.

Les observations formulées par le public (principalement la Ligue pour la Protection des Oiseaux) ont porté sur les principaux thèmes suivants :

- Avis sur le projet
- Etat initial de l'environnement
- Impact sur l'environnement
- Devenir des sédiments
- Durée et période de l'expérimentation
- Suivi de l'expérimentation
- Remise en eau permanente
- Démoustication
- Concertation

La publicité de l'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions des textes réglementaires. L'enquête publique s'est déroulée de façon parfaitement civile. Chacun a pu consulter les documents mis à la disposition du public et s'exprimer librement.

II - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

APRES AVOIR examiné le projet et obtenu les informations complémentaires de la part du maître d'ouvrage,

APRES AVOIR entendu les observations de la DREAL Rhône Alpes,

APRES AVOIR visité le terrain,

VU le dossier d'enquête mis à la disposition du public,

VU le dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour l'expérimentation de remise en eau de la lône de Jonage de mai 2012,

Vu l'annexe au dossier d'autorisation sur l'analyse de sédiments (prélèvements du 23 août 2012),

VU la délibération de la commune de Jonage du 22 février 2013,

APRES AVOIR examiné point par point les observations émises lors de l'enquête publique,

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 26 février 2013,

VU les réponses apportées par la DREAL Rhône Alpes par courriel du 20 février 2013,

AYANT CONSTATE que l'enquête s'inscrivait bien dans le cadre juridique du code de l'environnement, notamment de ses articles :

- L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-9 (eau et milieux aquatiques et marins activités, installations et usage régimes d'autorisation ou de déclaration) ;
- R 123-1 à R 123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement),

CONSIDERANT que l'enquête publique et l'information du public ont été réalisées conformément aux dispositions des textes réglementaires,

CONSIDERANT que le projet de remise en eau de la lône de Jonage fait partie du projet global de restauration de l'hydrosystème Rhône de Miribel-Jonage,

CONSIDERANT qu'il vise la restauration des milieux aquatiques et rivulaires associés et la préservation de la ressource en eau d'un point de vue quantitatif (soutien de nappe),

CONSIDERANT qu'une expérimentation grandeur nature est nécessaire afin de statuer sur les conditions de faisabilité d'une éventuelle remise en eau permanente de la lône de Jonage,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une action inscrite au DOCOB (action n°24) du site Natura 2000 FR8201785 « *Pelouses et milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage* »,

CONSIDERANT que le projet répond spécifiquement aux actions 45 et 49 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de la nappe de l'Est Lyonnais,

CONSIDERANT que le prélèvement envisagé dans le canal de Jonage (2 m³/s maximum) est autorisé dans le cadre de la concession de Cusset,

CONSIDERANT que cette expérimentation est prévue sur une durée limitée à un mois,

CONSIDERANT qu'elle vise à quantifier une évaluation physique de la remise en eau sur les écoulements superficiels et souterrains,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact négatif sur les écoulements en période de crue, pendant et après les travaux,

CONSIDERANT les dispositions prévues en cas de pollution accidentelle pendant la phase travaux et celles prévues pour limiter le développement des espèces invasives,

CONSIDERANT que les zones à forte sensibilité écologique (présence de l'ophioglosse) ne seront pas impactées par les travaux de terrassement (mesure d'évitement),

CONSIDERANT la végétalisation des zones terrassées prévue à l'issue de l'expérimentation quelles que soient les conclusions de celle-ci,

CONSIDERANT que l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication Rhône Alpes pourra poursuivre ses missions de service public,

CONSIDERANT que les dispositions prévues en cas de pollution accidentelle du canal de Jonage devront être précisées et mises en œuvre en concertation avec le Grand Lyon,

CONSIDERANT qu'une cellule de concertation associant les associations naturalistes et l'animateur du site Natura 2000 sera mise en place pour le suivi des travaux et de l'expérimentation,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'expérimentation définira le projet, le suivi scientifique et les prescriptions à respecter par le pétitionnaire,

CONSIDERANT que le projet semble conforme au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Jonage,

CONSIDERANT que le projet semble compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée,

CONSIDERANT que le projet semble respecter les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation du Rhône en vigueur,

CONSIDERANT que le projet semble respecter les prescriptions en périmètres de protection éloignée du captage des Vernes,

CONSIDERANT que le projet semble déroger à l'article sur les affouillements de sols de la déclaration d'utilité publique du captage du Lac des Eaux Bleues,

CONSIDERANT que le projet semble compatible avec les protections environnementales en place sur le territoire local,

CONSIDERANT que la période de l'expérimentation (envisagée entre septembre et février) pourra être précisée dans le cadre de la cellule de concertation,

le commissaire enquêteur émet un avis favorable à :

la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion du Parc de loisirs de Miribel-Jonage (SYMALIM), au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de réaliser des travaux d'expérimentation de remise en eau de la lône de Jonage.

Cet avis est assorti de <u>3 réserves</u> et <u>1 recommandation</u>.

Les réserves du commissaire enquêteur sont les suivantes :

Réserve n°1: ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage ne démontre pas que l'état initial de l'environnement permettra une évaluation correcte des impacts écologiques d'une remise en eau permanente,

CONSIDERANT qu'il ne répond pas dans son mémoire en réponse aux questions précises posées par un requérant sur ce sujet pendant l'enquête publique,

CONSIDERANT les enjeux floristiques et faunistiques importants du site,

DEMANDE que le maître d'ouvrage démontre que l'état initial de l'environnement permettra une évaluation correcte des impacts écologiques d'une remise en eau permanente ou qu'il apporte les compléments nécessaires au diagnostic de l'état initial.

Réserve n°2 : SUIVI QUALITATIF DE LA NAPPE

CONSIDERANT que le projet est situé dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable des Vernes et du Lac des Eaux Bleues,

CONSIDERANT que l'incidence du projet sur la qualité des eaux souterraines ne se limite pas au cas d'une pollution accidentelle du canal (comme cela apparaît dans le dossier d'enquête),

CONSIDERANT que le suivi scientifique prévu par le pétitionnaire n'inclut aucun suivi de la qualité de l'eau de la nappe alluviale,

CONSIDERANT que des garanties doivent être apportées sur l'impact du projet sur les captages d'eau potable,

DEMANDE que le suivi de l'expérimentation inclue un suivi qualitatif de la nappe selon des modalités à préciser en concertation avec les services du Grand Lyon (points de prélèvement, paramètres suivis, fréquence).

Réserve n°3: CRITERES POUR SUITE A DONNER A L'EXPERIMENTATION

CONSIDERANT que les critères qui permettront de conclure sur la suite à donner au projet d'expérimentation présenté dans le dossier d'enquête ne sont pas définis,

CONSIDERANT qu'une anticipation dans la conduite du projet paraît souhaitable compte tenu notamment des enjeux importants et multiples du secteur,

DEMANDE que les critères retenus pour conclure sur la suite à donner au projet soient définis. Cette suite pourra consister en un abandon du projet (incluant les réaménagements prévus) ou une prolongation de la durée d'expérimentation (avec suivi d'indicateurs écologiques). Une remise en eau permanente à l'issue de l'expérimentation telle qu'elle est présentée dans le dossier d'enquête serait prématurée.

La recommandation du commissaire enquêteur est la suivante :

Recommandation n°1: CONCERTATION SUR PERIODE DE REALISATION DU PROJET

CONSIDERANT que le projet est situé dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable des Vernes et du Lac des Eaux Bleues,

CONSIDERANT que rien ne démontre qu'il soit sans impact sur les captages d'eau potable,

CONSIDERANT la proximité géographique du captage des Vernes,

RECOMMANDE que la période de réalisation des travaux et de l'expérimentation soit définie en concertation étroite avec les services du Grand Lyon.

Fait à Lyon, le 27 mars 2013

Mireille LETEUR Commissaire enquêteur